

POLITIQUE

En vigueur le : 27 septembre 2017

Domaine : ADMINISTRATION

Révisée le : 25 janvier 2023

INSTALLATIONS SCOLAIRES SÉCURITAIRES

ÉNONCÉ

Le Conseil considère comme valeur fondamentale que les élèves, le personnel et les personnes visitant ses écoles aient le droit de travailler, d'apprendre et de se trouver dans un endroit sécuritaire.

BUT

Conformément à la loi sur l'Éducation et règlements de l'Ontario liés aux installations scolaires, le Conseil s'engage à :

- Maintenir des infrastructures sécuritaires pour les élèves, le personnel et les visiteurs ;
- Mettre en place des mesures à prendre en cas d'incendies ;
- Réagir de manière efficace et coordonnée pour assurer une bonne communication lors d'incidents reliés à ses infrastructures ;
- Établir des systèmes efficaces pour ses installations scolaires ;
- Mettre en place des processus pour traiter les différentes mesures d'urgence ;
- Assurer le maintien d'un milieu d'apprentissage sain, respectueux et sécuritaire.

À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette des directives administratives touchant notamment :

1. Cartes et codes d'accès pour les édifices du Conseil
2. Gestion des clés des édifices du Conseil
3. Protocole de communication lors d'incidents reliés aux infrastructures du Conseil
4. Mesures en cas d'incendies
5. Utilisation communautaire des édifices du Conseil
6. Gestion énergétique et confort thermique des occupants
7. Mesures d'urgence

RÉFÉRENCES

- *Loi sur l'entrée sans autorisation de 1990*
- *Loi sur l'éducation :*
 - o *Règlement 298 : Fonctionnement des écoles – Dispositions générales;*
 - o *Règlement 454 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Code des incendies);*
 - o *Règlement de l'Ontario 339/91, article 1 (Urgences autres que les incendies).*